

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 26 septembre 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 29 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Didier KHELFA - Richard MALLIÉ - Xavier MERY - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Patrick BORÉ représenté par Roland GIBERTI - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Gérard BRAMOULLÉ.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Nicolas ISNARD - Eric LE DISSÈS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TRA 019-6581/19/BM

■ Approbation d'une convention de coopération relative aux transports scolaires entre la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Métropole Aix-Marseille-Provence

MET 19/12248/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi « MAPTAM ») et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République (dite loi « NOTRe») organisent une nouvelle répartition des compétences en matière de transport public entre les différentes autorités organisatrices de transport.

Toutefois, l'exercice de la compétence par chacune des collectivités a mis en exergue la nécessité de coopérer sur différentes thématiques.

La présente convention vient donc compléter les conventions existantes en précisant diverses modalités de coopération entre les autorités organisatrices signataires concernant les transports scolaires placés sous leur responsabilité dans le respect et l'autonomie de chacun.

Il est rappelé que les élèves effectuant un déplacement interne au ressort territorial de la Métropole relève de la compétence de cette dernière, la Région étant compétente pour les trajets non intégralement inclus dans le ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité.

Compte tenu de la configuration territoriale des deux autorités organisatrices, des élèves métropolitains au regard de la particularité de leur trajet sollicitent de pouvoir emprunter des services régionaux, et

Signé le 26 Septembre 2019

Reçu au Contrôle de légalité le 02 octobre 2019

réciiproquement. Il est apparu nécessaire de formaliser les procédures d'accueil de ces cas particuliers dans une convention de coopération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- La délibération TRA 006-1381/16/CM du 15 décembre 2016 approuvant la convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- La délibération TRA 013-3952/18/BM du 28 juin 2018 approuvant l'avenant n° 1 à la convention de délégation de compétence avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les services de transport routier non urbains et scolaires non inclus dans le ressort territorial de la Métropole Aix-Marseille-Provence et exploités par la Régie Des Transports (RDT) ;
- La délibération TRA 003-4744/18 du 13 décembre 2018 approuvant l'avenant n° 2 à la convention de délégation de compétence avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les services de transport routier non urbains et scolaires non inclus dans le ressort territorial de la Métropole Aix-Marseille-Provence et exploités par la Régie Des Transports (RDT) ;
- La délibération FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il est nécessaire pour les élèves métropolitains empruntant les lignes régulières organisées par la Région d'avoir acquis un titre de transport régional;
- Qu'il est nécessaire pour les élèves régionaux empruntant les lignes régulières organisées par la Métropole d'avoir acquis un titre de transport métropolitain;
- Qu'il est nécessaire pour les élèves métropolitains empruntant les services scolaires régionaux d'avoir acquis la carte de transport régional selon des modalités définies dans la présente convention de coopération;
- Qu'il est nécessaire pour les élèves régionaux empruntant les services scolaires métropolitains d'avoir acquis la carte de transport métropolitaine selon des modalités définies dans la présente convention de coopération;

Délibère

Article 1 :

Est approuvée de la convention de coopération relative aux transports scolaires entre la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Métropole Aix-Marseille-Provence, ci-annexée.

Signé le 26 Septembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 02 octobre 2019

Article 2 :

La participation forfaitaire versée à la Métropole par la Région et réciproquement, s'élève à un montant de 300 euros par élève.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cette convention et tout document y afférent.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe des Transports 2020 de la Métropole : Nature 65732 – Sous-Politique C 220

Les recettes sont constatées au budget annexe des Transports 2019 de la Métropole : Nature 7472 – Sous-Politique C 220

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Transports, Mobilité et Déplacements

Roland BLUM